

Arrêt

n° 339 123 du 8 janvier 2026
dans les affaires X & X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 février 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. JACOBS *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple qui fait valoir, dans leurs demandes de protection internationale, un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard reposent sur des motifs en partie similaires et les requêtes développent des moyens identiques. Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie koyaka et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Abidjan.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2014, vous entamez une relation avec [D.Y.] (CG : [...]).

En janvier 2019, votre père vous dit qu'il vous donne en mariage à l'un de ses collègues, mais vous refusez car vous n'êtes pas prête. Votre père vous dit que si vous refusez vous devez quitter la maison. Vous partez alors vivre chez une copine pendant un mois.

En février 2019, comme votre situation est difficile et que votre partenaire vit à Daloa, vous décidez d'accepter ce mariage forcé et partez vivre chez [K.I.] qui est militaire, a déjà trois femmes et est violent avec vous.

Un jour de mai 2019, vous prenez une assiette et le tapez et il vous blesse avec un couteau. Vos coépouses vous aident et vous proposent d'aller ailleurs. L'une d'elles, M., vous aide à partir à Daloa chez Y. en vous donnant 500 mil francs CFA. Vous vous installez chez Y. et n'avez plus de contacts avec I.

Vous quittez la Côte d'Ivoire avec votre partenaire en décembre 2019 de manière illégale vers la Tunisie, où vous séjournez jusqu'en décembre 2022, votre partenaire ayant été refoulé en 2020. Vous partez le 5 décembre 2022 en Italie avec votre nouveau-né [D.A.], avant de rejoindre votre partenaire en France en février 2023.

Vous arrivez en Belgique le 23 août 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 24 août 2023.

En cas de retour, vous craignez votre ex-mari.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre mariage avec [K.I.].

-Vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'attester des faits invoqués. En effet, vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre mariage avec [K.I.], ni de l'existence de ce dernier, que ce soit son identité ou profession, ou encore des prétendus messages de menaces qu'il vous envoyait (Notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2024, ci-après NEP, p. 23).

-Vos déclarations lacunaires au sujet de [K.I.], avec qui vous avez pourtant été mariée environ trois mois, décrédibilisent la réalité de votre relation. En effet, amenée à parler de lui, vous restez extrêmement vague,

indiquant tout d'abord qu'il est un militaire à la retraite, sans plus. Relancée pour en dire plus sur lui, vous répondez juste qu'il est marié avec trois femmes et qu'il est méchant (NEP, p. 19). Vous ne savez pas comment s'appellent ses épouses en dehors de M., alors que vous avez pourtant vécu plusieurs mois avec elles, justifiant cela par le fait que vous ne parliez pas avec elles (NEP, p. 19). De même, vous ne savez pas combien d'enfants a I., vous vous limitez à dire que vous pensez qu'il en a beaucoup, mais qu'ils sont grands et ne vivent plus à la maison (NEP, p. 20).

-Vous êtes peu convaincante quant à la profession de votre mari. En effet, vous déclarez qu'il est un militaire (NEP, p. 12), et ajoutez qu'il est un collègue de votre père (NEP, pp. 11 et 17). Or, force est de constater que votre père est chef magasinier (NEP, p. 17). Confrontée à cette incohérence, vous rectifiez vos déclarations en disant qu'il est le collègue du collègue de votre père (NEP, p. 17), sans que cela n'explique cette incohérence. En outre, vous ne savez rien dire sur la fonction qu'il avait dans l'armée ni sur l'endroit où il travaillait (NEP, p. 19). Le fait que vous déclariez qu'il était populaire parmi la population (NEP, p. 23) décredibilise davantage le fait que vous ne sachiez pas quelle fonction il occupe.

-Vos déclarations concernant le jour de votre mariage sont vagues et laconiques, ne donnant aucun sentiment de fait vécu. Ainsi, vous ne connaissez pas la date du mariage, indiquant que cela a eu lieu en février, « peut-être dans le début » (NEP, p. 20). De plus, vous vous montrez très peu spécifique sur le déroulement des événements, indiquant simplement que vos parents vous ont emmenée chez votre mari (NEP, pp. 20-21). En outre, si vous indiquez que le mariage a eu lieu pendant trois jours, vous ne parvenez pas à donner plus de détails sur cette période, indiquant vaguement que c'était la danse pendant trois jours, qu'ils envoient du cola le premier jour, puis que la danse a lieu le troisième jour avant d'être emmenée chez votre mari (NEP, p. 21), sans plus.

-Vos déclarations laconiques concernant le quotidien vécu avec votre mari après le mariage achèvent de décredibiliser votre mariage. Amenée à parler de votre quotidien avec I., vous déclarez que vous ne l'aimez pas, que vous ne parliez pas avec lui et vous refusiez de préparer, raison pour laquelle il vous battait (NEP, p. 21). Amenée à en dire plus sur les trois mois de vie commune avec lui, vous réitérez vos déclarations selon lesquelles il vous battait et que c'était la bagarre (NEP, p. 21). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de développer les maltraitances dont vous avez fait l'objet, vous vous limitez à dire qu'il vous tapait, sans plus de détails (NEP, p. 21).

-Au surplus, vous avez pu vous marier traditionnellement avec Y., votre partenaire actuel avec qui vous avez deux enfants. En effet, vous déclarez avoir fait le mariage traditionnel avec Y. au mois de mai 2019, indiquant que c'était avec des imams, pour être déclarée (NEP, p. 15). Confrontée au fait que vous étiez encore mariée, et amenée à dire si l'islam permet à une femme d'être mariée à deux hommes en même temps, vous dites que c'est permis si vous avez été mariée de force et que vous n'aimez pas votre mari (NEP, p. 15), ce qui relève de la pure allégation de votre part et qui conforte le CGRA dans le fait que vous n'avez pas été mariée.

Vous ne parvenez pas non plus à établir la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille [D.D.], née le [...] 2024 en Belgique, et de nationalité ivoirienne.

-Vous ne faites aucunement mention de cette crainte dans vos déclarations précédentes à l'Office des Etrangers et tardez à l'invoquer lors de votre entretien personnel. En effet, vous ne mentionnez pas cette crainte lors de vos déclarations précédentes (Déclarations à l'OE et Questionnaire CGRA). De même, amenée lors de votre entretien personnel à dire si vous avez d'autres craintes en dehors de celles liés à votre ex-mari, vous déclarez ne pas en avoir (NEP, p. 12). Ce n'est qu'après que la question vous soit explicitement posée, que vous déclarez que vous craignez pour votre fille, indiquant très vaguement que c'est « la coutume, ce qui est interdit en Europe pour les petites filles », sans parvenir à nommer l'acte en question (NEP, p. 12). Confrontée au fait que vous n'avez pas déclaré cela plus tôt, vous indiquez de manière très laconique que l'on ne vous a pas posé la question (NEP, p. 13), sans que cela explique cette invocation tardive.

-Vous-même n'êtes pas excisée. En effet, alors que vous déclarez être excisée et que cela s'est passé vers 16-17 ans au village (NEP, p. 13), force est de constater que votre conseil relève que vous ne l'êtes pas

(NEP, p. 17), tout comme le certificat médical que vous présentez mentionnant l'absence d'antécédents gynécologiques en votre chef (voir farde verte, document 5). Confrontée à cela, vous n'apportez pas d'explication convaincante et mentionnez que votre sœur est excisée, sans apporter le moindre document à l'appui de ce qui relève donc d'une pure allégation (NEP, p. 18). Si vous déclarez que votre mère vous a protégée car elle n'a pas voulu que vous soyez excisée, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison votre sœur, plus jeune, aurait quant à elle été excisée, invoquant une cause mystique, tout en affirmant pourtant que vous pouvez fuir l'excision de votre côté de la famille (NEP, p. 18). Amenée à expliquer pour quelle raison votre fille serait excisée si vous ne l'êtes pas, vous déclarez que c'est obligé du côté de son père, sans donner plus de détails (NEP, p. 18).

-Vos déclarations concernant le projet d'excision à l'égard de votre fille sont lacunaires, vagues et inconsistantes. Amenée à dire qui pourrait exciser votre fille, vous déclarez de manière très vague qu'il s'agit de la famille et que c'est la loi, que vous ne pouvez pas refuser (NEP, p. 13). De même, les déclarations de votre époux Y. à ce sujet sont également vagues et peu circonstanciées lorsqu'il indique que ce serait du côté des parents, des vieilles personnes, ou des chefs coutumiers (voir farde bleue, NEP 23/26550, p. 10), sans parvenir à identifier qui serait à l'origine de ce projet. Par ailleurs, force est de constater que vous ne savez pas ce qu'il en est de la pratique de l'excision dans la famille de Y., indiquant même que vous n'avez pas parlé de cela avec lui (NEP, p. 14), achevant de décrédibiliser la crainte que vous invoquez.

-Au surplus, le CGRA relève que vous et votre partenaire êtes contre l'excision (NEP, p. 13). De plus, vous n'amenez aucun élément concret et précis permettant de croire que cette crainte à l'égard de votre enfant soit réelle. Enfin, amenée à expliquer ce qui vous empêcherait de vous opposer à cet hypothétique projet d'excision pour votre fille, vous ne faites part d'aucun élément concret (NEP, p. 14). Votre mari ne donne pas non plus de tels éléments. Partant, le CGRA n'aperçoit aucun élément permettant de considérer qu'il existe dans votre chef ou celui de votre fille une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, vous indiquez que **vosre fille est atteinte d'une maladie cardiaque depuis sa naissance**, et que son état de santé nécessite un suivi médical constant (NEP, p. 18), votre partenaire déposant des documents médicaux pour appuyer vos déclarations (voir farde verte 23/26550, document 6). Vous indiquez que le traitement et suivi médical dont votre fille a besoin coûte très cher en Côte d'Ivoire (NEP, p. 24). Le CGRA ne remet pas en cause ces problèmes de santé, ni ne sous-estime la gravité de ceux-ci. Cependant, rien dans vos propos n'indique que les éventuelles difficultés d'accès à ces soins en Côte d'Ivoire seraient liées d'une quelconque manière aux critères d'applications de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social. Il y a lieu dès lors de remarquer que la crainte que vous invoquez pour votre fille est sans lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, le CGRA vous invite donc à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

L'acte de naissance au nom de votre fille [D.D.] (voir farde verte, document 1), atteste uniquement de l'identité de votre fille, sans plus.

Votre carte d'identité ivoirienne (voir farde verte, document 2), atteste uniquement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Le certificat médical d'excision de type II ainsi que la carte d'identité ivoirienne au nom de [D.F.] (voir farde verte, documents 3 et 4), que vous déclarez être votre belle-sœur, attestent uniquement du fait que cette personne a été excisée, mais ne permettent aucunement d'établir un quelconque lien de parenté entre vous et cette personne.

Le constat de lésions à votre nom (voir farde verte, document 5) atteste uniquement de la présence de trois cicatrices et de l'absence d'antécédents gynécologiques dans votre chef, sans que le médecin ayant rédigé ce certificat ne se prononce sur la compatibilité entre ces blessures et les faits que vous invoquez. Il en va de même pour la photo représentant une cicatrice à la cuisse (voir farde verte, document 6), le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer de l'identité de la personne qui y figure ainsi que des circonstances ayant provoqué cette blessure.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Daloa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2010, votre père décède. Suite à son décès, sa petite sœur vient s'installer dans la cour familiale à Daloa avec ses enfants, vos cousins. Depuis le jour de leur installation, vous avez des problèmes avec vos cousins en raison de l'héritage de votre père, jusqu'à ce qu'ils vous chassent de la cour familiale avec votre mère et vos sœurs **en 2015**. Vous partez alors chez votre oncle maternel mais continuez à recevoir des menaces de leur part.

En 2014, vous rencontrez votre femme, [D.K.] (CG : [...]), à Abidjan. **En janvier 2019**, elle vous apprend que son père veut la marier de force avec un autre homme. Bien qu'elle refuse dans un premier temps, K. accepte d'épouser cet homme **en février 2019**. Ancien militaire, l'époux de K. vous voit comme une menace et essaye à plusieurs reprises de vous traquer. Vous partez donc à Daloa afin de lui échapper et K. vient vous y rejoindre **en mai 2019**.

Au vu des problèmes, vous décidez de quitter le pays avec votre femme **en décembre 2019** de manière illégale vers la Tunisie. Vous y séjournez jusque **fin 2020**, date à laquelle vous êtes refoulé vers la Lybie, où vous êtes emprisonné pendant deux semaines. A votre sortie, vous décidez de repartir en Côte d'Ivoire.

Vous revenez en Côte d'Ivoire **en novembre 2020** et décidez de faire vos documents afin de quitter le pays légalement.

Le 5 juillet 2021, vos cousins viennent vous attaquer au domicile de votre oncle avec des machettes et vous blessent à la main.

Vous quittez à nouveau la Côte d'Ivoire **le 8 août 2021** de manière légale vers le Maroc. Vous vous rendez ensuite en Espagne **le 27 mai 2022**, puis en France, où vous retrouvez votre femme **en février 2023**.

Vous arrivez en Belgique **le 23 août 2023** et introduisez votre demande de protection internationale **le 24 août 2023**.

En cas de retour, vous craignez vos cousins ainsi que l'ex-mari de K..

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

-Tout d'abord, vous êtes retourné en Côte d'Ivoire après avoir quitté le pays une première fois. En effet, vous déclarez être retourné en Côte d'Ivoire après votre départ en 2019 et y avoir séjourné de novembre 2020 au 8 août 2021, soit pendant près de 9 mois (Notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2024, ci-après NEP,

pp. 6-7), ce qui relève d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craignant avec raison de retourner dans son pays chercherait plutôt à ne plus y revenir.

Vous ne parvenez pas à établir les problèmes d'héritage que vous invoquez avec votre tante et vos cousins paternels.

-Vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'attester des faits invoqués. En effet, vous ne déposez aucun document permettant d'attester du décès de votre père, de l'héritage qui vous revient, des problèmes que vous rencontrez avec vos cousins depuis près de quinze ans ou encore des nombreuses plaintes que vous déclarez avoir déposées, que ce soit à la police ou auprès des chefs coutumiers (NEP, p. 12). Si vous déposez un certificat médical (voir farde verte, document 4) attestant de blessures en votre chef et reprenant vos déclarations concernant des coups et blessures volontaires de la part de trois individus à votre domicile en date du 5 juillet 2021, ainsi qu'une photo d'une main blessée (voir farde verte, document 5), la force probante limitée de ces documents ne permet aucunement d'attester des circonstances dans lesquelles vous auriez été agressé. En effet, le certificat médical se limite à reprendre vos déclarations concernant l'agression, sans se prononcer sur l'identité des personnes qui vous ont agressés (voir farde verte, document 4). Quant à la photo d'une main blessée (voir farde verte, document 5), le CGRA est dans l'impossibilité de déterminer l'identité de cette personne ainsi que les circonstances dans lesquelles la photo a été prise. Au surplus, force est de constater que vous vous confondez quant à la date de l'incident, indiquant en premier lieu le 5 juin (NEP, p. 6), puis le 5 juillet (NEP, p. 13).

-Vos déclarations concernant les problèmes d'héritage sont vagues, incohérentes et contradictoires. En effet, alors que vous dites avoir rencontré des problèmes avec votre tante et vos cousins depuis 2010, vous restez vague sur ces problèmes, indiquant que c'était toujours des bagarres et des provocations, que vous luttiez mais que vous ne pouviez pas tenir physiquement, et qu'ils ont fini par vous chasser en 2015 (NEP, p. 9). De plus, si vous déclarez avoir été voir la police à deux reprises (NEP, p. 12), force est de constater que vous ne vous y rendez qu'après 2015, sans parvenir à donner de date plus précise (NEP, p. 12) et sans donner d'explications satisfaisante à ce manque d'empressement à vous réclamer de la protection de vos autorités (NEP, p. 12). Enfin, vous déclarez que vos sœurs ne sont pas en danger car les filles n'ont pas droit à l'héritage (NEP, p. 6). Si tel est le cas, le CGRA ne peut croire que votre tante puisse réclamer l'héritage qui vous revient de droit, décrédibilisant votre récit des faits. Par ailleurs, amené à parler des nouvelles que vous avez de vos cousins, vous déclarez que votre sœur vous a dit qu'ils cherchent à s'attaquer à elles (NEP, p. 13), contredisant vos déclarations selon lesquelles elles ne sont pas en danger. Amené à expliquer pour quelle raison ils vous en voudraient toujours alors que vous n'êtes plus dans la cour depuis plus de neuf ans, vous déclarez laconiquement que votre simple présence est une menace, sans plus (NEP, p. 14).

-Au surplus, le fait que vous passiez sous silence votre retour en Côte d'Ivoire en 2020 ainsi que cette agression lors de vos déclarations précédentes à l'Office des Etrangers (voir questionnaire CGRA et Déclarations à l'OE, p. 14) achève de décrédibiliser la réalité des événements survenus lors de votre retour. En effet, ces éléments portant sur des événements qui vous ont poussé à fuir votre pays, le CGRA peut raisonnablement attendre de vous que vous les mentionnez à la première occasion.

Vous ne parvenez pas à établir que vous êtes recherché et menacé par le mari de votre femme, [K.I.].

-Le mariage de votre femme n'est pas tenu pour établi par le CGRA. En effet, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié dans le dossier de votre femme, considérant que cet élément n'était pas crédible (voir farde bleue, décision 23/26502). En conséquence, les problèmes que vous invoquez en lien avec cette personne ne sont pas non plus tenus pour établis. D'autres éléments confortent le CGRA dans son analyse.

-Vos déclarations concernant [K.I.] sont vagues et peu consistantes. Si vous déclarez qu'il est militaire et un ancien des forces nouvelles de Côte d'Ivoire (NEP, p. 14), vous ne parvenez pas à expliquer comment vous le savez indiquant vaguement que K. vous l'a dit et que vous avez mené des enquêtes (NEP, pp. 14-15), sans plus.

-Vos déclarations concernant les recherches à votre sujet sont vagues et hypothétiques. Ainsi, vous déclarez qu'il vous parlait au téléphone, menaçait de vous tuer (NEP, p. 15) et qu'il a essayé à plusieurs reprises de vous traquer en mettant beaucoup de ses gardes derrière vous (Questionnaire CGRA, question 5). Or, amené à expliquer ce qu'il a fait exactement pour vous traquer, vous déclarez de manière très vague que vous « sentiez » qu'il envoyait des gens à votre recherche, et qu'il l'avait dit et que quand un militaire dit quelque chose, il met cela en application (NEP, p. 15), relevant de pure supposition de votre part. Or, alors que vous dites qu'il a des forces un peu partout (NEP, p. 14), vous ajoutez ne pas avoir vu des gens car il ne savait pas où vous étiez (NEP, p. 15), achevant de décrédibiliser votre récit.

-Vous avez pu vivre à Daloa avec K. pendant près de 8 mois sans faire état de problèmes avec [K.I.]. En effet, vous dites qu'elle est venue habiter chez vous en mai 2019 (NEP, p. 9) et vous ne quittez le pays qu'en décembre 2019 (NEP, p. 4), sans rencontrer de problèmes avec I. Vous n'en mentionnez pas non plus lors de votre retour en 2020-2021, et ce alors que vous faites des démarches à Abidjan en vue d'obtenir des documents officiels (NEP, p. 8).

Enfin, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille [D.D.], née le [...] 2024 en Belgique, et de nationalité ivoirienne (NEP, pp. 9-10 et 16).

À ce sujet, le CGRA constate que votre fille D. ne suit pas votre procédure mais celle de sa mère [D.K.]. Dès lors, la crainte d'excision dans le chef de votre fille a été examinée dans le cadre de la procédure de sa mère [D.K.] (CG : [...]), le CGRA ayant conclu que cette crainte ne peut être tenue pour établie comme il ressort de

la décision de refus prise par le CGRA à son égard (cf. farde bleue, décision 23/26502). Par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée à la crainte de mutilation génitale féminine pour votre fille.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport, votre certificat de nationalité ivoirienne et votre extrait d'acte de naissance (voir farde verte, documents 1-3) attestent uniquement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les documents médicaux concernant votre fille [D.D.] (voir farde verte, document 6) attestent uniquement de l'état de santé de celle-ci mais ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Le certificat médical d'excision de type II ainsi que la carte d'identité ivoirienne au nom de [D.F.] (voir farde verte, documents 7 et 8), que vous déclarez être votre sœur, attestent uniquement du fait que cette personne a été excisée, mais ne permettent aucunement d'établir un quelconque lien de parenté entre vous et cette personne.

Le constat de lésions au nom de [D.K.] (voir farde verte, document 9) atteste uniquement de la présence de trois cicatrices et de l'absence d'antécédents gynécologiques dans son chef, sans que le médecin ayant rédigé ce certificat ne se prononce sur la compatibilité entre ces blessures et les faits invoqués par votre femme. Par ailleurs, ce document ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez dans votre chef. Il en va de même pour la photo représentant une cicatrice à la cuisse (voir farde verte, document 10), le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer de l'identité de la personne qui y figure ainsi que des circonstances ayant provoqué cette blessure.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. Les requêtes

5.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation :

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

5.2. Elles contestent la motivation des décisions attaquées.

5.3. Les parties requérantes mettent en avant que la requérante invoque une crainte d'excision dans le chef de sa fille.

Elles reprennent différentes informations relatives à l'excision en Côte d'Ivoire et soulignent que le père de la fille de la requérante est malinké et que les sœurs de ce dernier sont excisées.

Les parties requérantes allèguent que la pression sociale et communautaire peut conduire à l'ostracisation d'une famille qui refuserait d'exciser une fille, et ce même pour des parents vivant à Abidjan mais appartenant à des communautés pratiquant l'excision.

5.4. Les parties requérantes précisent que la requérante a été protégée de l'excision par sa mère mais que tel n'a pas été le cas de sa sœur. Elles relèvent que les tantes de l'enfant sont excisées et que la requérante n'a pas été scolarisée.

Elles citent un arrêt du Conseil.

5.5. Les parties requérantes énoncent que si la législation ivoirienne interdit et punit les mutilations génitales féminines l'accès au droit pour bon nombre de la population reste problématique.

Elles avancent qu'au vu du profil spécifique de la requérante il ne peut être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Côte d'Ivoire en faveur des personnes exposées à un risque de MGF offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.6. Au titre de la protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, b sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités nationales.

5.7. Elles sollicitent à titre principal de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent d'accorder aux requérants la protection subsidiaire.

6. Nouvelles pièces

6.1. En annexe à la requête de la requérante, les parties requérantes produisent les documents suivants :

- une copie d'un certificat médical daté du 23 janvier 2025 constatant l'excision de D.D. ;
- une copie de l'acte de naissance de D.D., sœur de la requérante.

6.2. En annexe à la requête du requérant, les parties requérantes produisent les documents suivants :

- une copie d'un acte de naissance au nom de D.F., sœur du requérant ;
- une copie d'un certificat médical daté du 30 octobre 2024 constatant l'excision de D.F.

6.3. Le dépôt de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

7.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations des requérants et principalement sur l'établissement ou non d'une crainte de persécution dans le chef de leur fille en raison d'un risque d'excision.

7.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

7.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7. Dès lors que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, les requérants n'ont pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

7.8. En l'espèce, le Conseil constate que les requêtes abordent uniquement la question de la crainte d'excision existant dans le chef de la fille des requérants.

Elles restent dès lors muettes quant aux craintes invoquées par les requérants vis-à-vis de l'ex-mari de la requérante et des cousins du requérant.

Sur ces derniers points, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées qui mettent notamment en avant des déclarations vagues et laconiques, le retour du requérant en Côte d'Ivoire en 2019 et le mariage des requérants en mai 2019 alors que la requérante avait déjà été mariée auparavant.

7.9. Au vu de ces différents constats, dûment établis à la lecture du dossier administratif, et nullement contestés en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que les requérants restent en défaut d'établir une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur chef en cas de retour en Côte d'Ivoire.

7.10. S'agissant de la crainte d'excision dans le chef de la fille des requérants, le Conseil constate et déplore qu'aucune des parties n'ait jugé bon de déposer le moindre document relatif à la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire. Le Conseil relève que les requêtes citent des extraits de documents COI Focus d'octobre 2019

et de février 2024 portant sur cette question mais que lesdits documents n'ont pas été versés au dossier de procédure.

7.11. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 7 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN